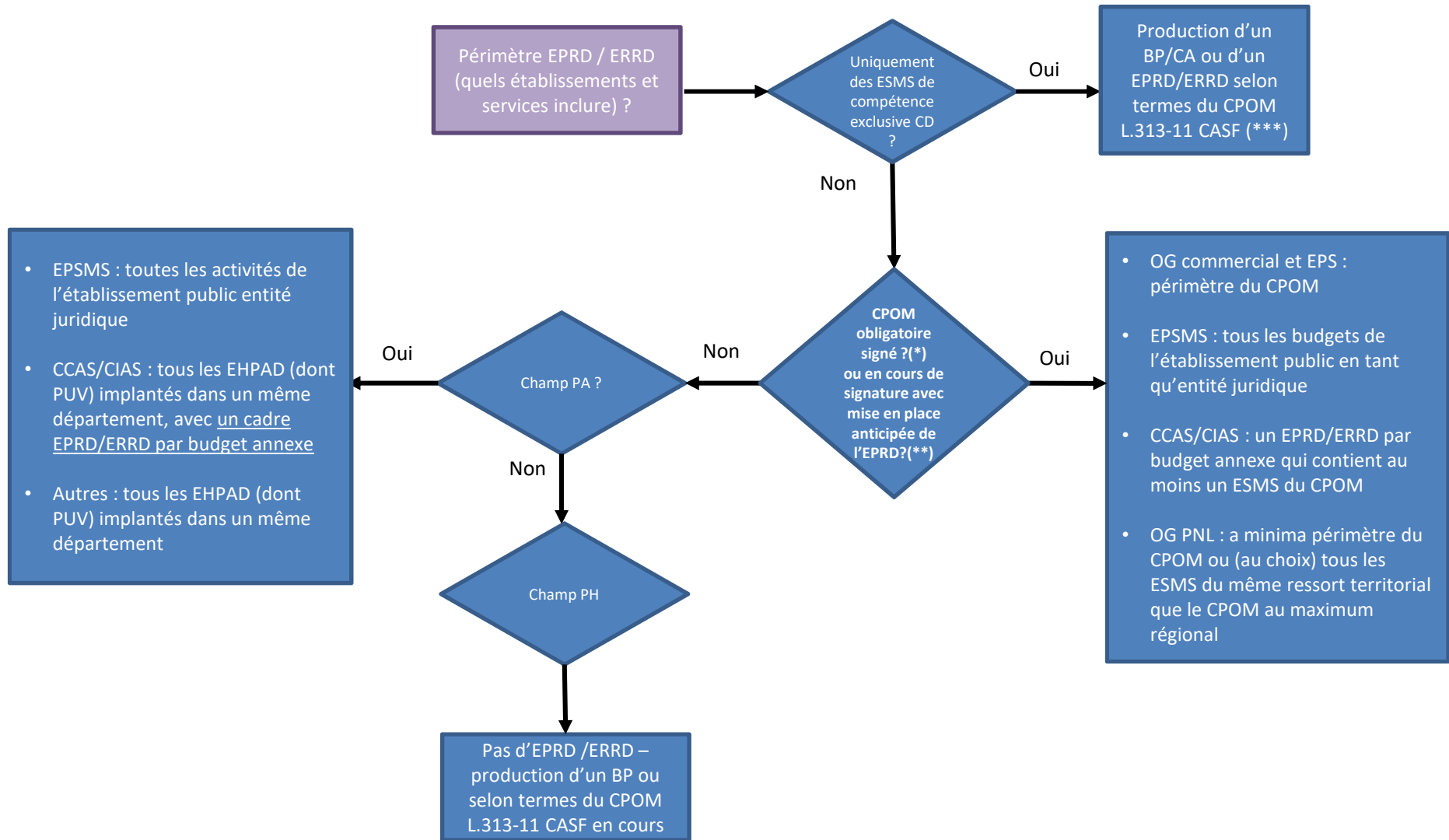


PÉRIMÈTRE DU CADRE EPRD/ERRD



BP : Budget prévisionnel
EPS : Etablissement public de santé
OG : Organisme gestionnaire
PA : Personnes âgées
PH : Personnes handicapées
PNL : Privé non lucratif
PUV : Petite unité de vie
EPSMS : Etablissement public social et médico-social autonome

(*) On entend par CPOM obligatoire :

- le CPOM relevant de l'article L.313-12 du CASF (« CPOM EHPAD » et CPOM « multi-activités »)
- ou le CPOM relevant de l'article L. 313-12-2 du CASF (« CPOM-PH/SSIAD/SPASAD »)
- ou le CPOM de droit commun au titre de l'article L. 313-11 du CASF dès lors qu'un avenant mentionnant expressément l'utilisation de l'EPRD a été signé et que les ESSMS inclus dans son périmètre relèvent de l'obligation de contractualisation.

(**) En vertu de l'article L. 314-7-2, créé par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le passage à l'EPRD peut être anticipé d'une année, dans l'attente de la signature, soit d'un CPOM « multi-activités » mentionné au IV ter de l'article L. 313-12, soit d'un CPOM mentionné à l'article L. 313-12-2, soit d'un CPOM mentionné au dernier alinéa de l'article L. 313-11.

(***) En application du dernier alinéa de l'article L. 313-11 du CASF, sous réserve de l'autorité de tarification, un gestionnaire peut opter, lors de la signature du contrat, pour le cadre budgétaire de l'EPRD lorsqu'il gère un ou plusieurs ESSMS relevant des catégories suivantes :

- les établissements ou services pour personnes âgées ou pour personnes handicapées qui relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental ;
- les établissements et services qui accueillent des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESSMS mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du CASF) ;
- les établissements ou services à caractère expérimental relevant de la compétence exclusive ou conjointe de l'ARS ou du conseil départemental.